



Arrêt

n° 223 995 du 15 juillet 2019
dans les affaires X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et J. BRAUN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les trois requêtes introduites par télécopie le 8 juillet 2019 X, X et X, qui se déclarent de nationalité « palestinienne de Gaza », tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 3 juillet 2019, et portées à leur connaissance le 4 juillet 2019.

Vu les trois demandes de mesures provisoires d'extrême urgence introduites par télécopie le 8 juillet 2019, par X, X et X qui se déclarent de nationalité « palestinienne de Gaza », visant à entendre « condamner l'Etat Belge à délivrer [aux requérants] un visa ou un laissez passer [leur] permettant d'accompagner les autres membres de [leur] famille en Belgique dans les 48 heures de[s] arrêt[s] à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre [de] nouvelle[s] décision[s] sur l[es] demande[s] de visa dans les 48 heures de[s] arrêt[s] à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2019 convoquant les parties à comparaître le 10 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours sont introduits par les membres d'une même famille (frère et sœurs) qui ont introduit le même jour une demande d'obtention d'un visa de type humanitaire selon les mêmes modalités et qui ont fait l'objet de décisions de refus de délivrance de visa similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Faits et antécédents de procédure

2.1. Les requérants font partie d'une fratrie originaire de la Bande de Gaza, la famille vivant dans le village d'Al Zahra.

2.2. Ils exposent que depuis 2014, un membre du Hamas harcèle la famille afin qu'elle accepte son mariage avec leur fille Di., ce à quoi tant les requérants que la famille se sont opposés, provoquant représailles, arrestations arbitraires, violences, ostracisme...

2.3. Le 21 septembre 2015, la mère des requérants, ainsi que trois enfants sont arrivés en Belgique et ont introduit des demandes de protection internationale. Ils ont été reconnus réfugiés le 17 juillet 2017.

2.4. Le 20 décembre 2017, ont été introduites des demandes de visa de regroupement familial pour le père des requérants, ses trois enfants encore mineurs et des demandes de visa humanitaires pour les trois enfants devenus majeurs, à savoir les requérants.

2.5. En septembre 2018, les visas ont été accordés pour le père et les trois enfants mineurs.

2.6. Le 23 mai 2019, les demandes de visa introduites par les trois enfants devenus majeurs ont été rejetées. Ces décisions ont été notifiées le 29 mai 2019 à Gaza. Ces décisions étaient toutes motivées de façon identique. Ainsi, la décision prise pour Mme D.E. était motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant que Madame [D.E.], née le 9 janvier 1987 à Gaza, de nationalité palestinienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa mère Madame [E.G.], née en 1968 à Tarablus (Liban), de nationalité palestinienne, reconnue réfugiée en Belgique le 19 juillet 2017 ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ;

Considérant que la requérante ne prouve pas que Madame [E.G.] soit son seul soutien financier ou moral, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'elle ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; qu'en conséquence, la requérante ne démontre pas être dépendante des prétextes membres de sa famille séjournant en Belgique ;

Considérant que l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Palestine ; qu'au contraire, il appert qu'elle y réside en compagnie d'un frère et d'une soeur majeurs ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité susceptible de compromettre son développement personnel ;

Considérant qu'elle ne prouve pas l'existence de menaces quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ;

Considérant que la requérante ne produit aucun document attestant qu'elle disposera d'une couverture de ses frais de soins de santé en Belgique ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [D.E.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2.7. Par arrêt n° 222.982 du 20 juin 2019, le Conseil a ordonné, en extrême urgence, la suspension de l'exécution des décisions de refus de visa prises le 23 mai 2019 et notifiées le 29 mai 2019 et a enjoint à la partie défenderesse de prendre de nouvelles décisions quant aux demandes de visa dans les 48 heures de la notification de l'arrêt.

2.8. Le 3 juillet 2019, la partie défenderesse a pris trois nouvelles décisions de refus de visa à l'égard des requérants. Le 4 juillet 2019, ces décisions ont été notifiées aux requérants. Il s'agit des actes attaqués. Ces décisions étaient toutes motivées de façon identique, dans les termes suivants :

«

Commentaire :

Vu l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) n°222.982 du 20 juin 2019 dans les affaires 233.662, 233.651 et 233.656 ordonnant la suspension de la décision de refus de visa prise le 23 mai 2019, portée à la connaissance des requérants le 29 mai 2019, et ordonnant de reprendre une nouvelle décision ;

Considérant que le ministre ou son délégué introduit à l'encontre de cet arrêt un pourvoi en cassation et a l'intention de poursuivre la procédure en annulation : que par conséquent, la présente décision ne remplace pas la décision précédente, la décision du 23 mai 2019 étant confirmée à défaut d'éléments nouveaux ;

Considérant que d'après les motifs de l'arrêt n°222.982 du 20 juin 2019, les parties requérantes ont, à trois reprises au moins, fait état d'éléments démontrant la situation d'isolement et l'absence de ressources de requérants (cf. arrêt en question, p. 14) ; qu'ainsi, elles ont tout d'abord fait état d'un même lieu de résidence pour elles et leur famille ; que cependant, le fait que les requérants et leur famille habitent un même lieu de résidence ne prouve en rien la situation d'isolement et l'absence de ressources des intéressés ;

Considérant qu'elles ont ensuite exposé être dans l'incapacité de trouver un emploi en raison des événements ayant poussé leur mère et trois de leurs frères et sœurs à quitter la bande de Gaza pour introduire une demande d'asile en Belgique (idem) ; que cependant, les requérants ne produisent aucun élément de preuve à l'appui de ces propos ; que dans ces circonstances, rien ne permet d'affirmer que leurs problèmes pour trouver un emploi trouvent leur origine dans autre chose que dans la situation prévalant à Gaza où 70% des jeunes sont au chômage ;

Considérant que les parties requérantes affirment également qu'en raison des événements ayant poussé leur mère et trois de leurs frères et sœurs à quitter la bande de Gaza pour introduire une demande d'asile en Belgique, M.E. a été arrêtée et a subi des mauvais traitements. D.E. s'est retrouvée sans emploi et A.E. a souffert de problèmes auditifs ; que cependant, les requérants ne produisent une fois encore aucun élément de preuve à l'appui de ces événements qui, par conséquent, ne peuvent être considérés comme établis ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ;

Considérant que les requérants ne prouvent pas que leur famille leur apporte un quelconque soutien financier ou moral, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent et/ou de courrier en leur faveur ; qu'ils ne démontrent pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; qu'en conséquence, les requérants ne démontrent pas être dépendants des membres de leur famille séjournant en Belgique ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre confirme la décision de refus de visa prise le 23 mai 2019 et estime qu'il n'est pas justifié d'accorder aux intéressés l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

»

3. Recevabilité de la demande de suspension

3.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que les requérants poursuivent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de décisions de refus de visa prises par la partie défenderesse à leur égard.

3.2.1. La partie défenderesse excipe, dans ses notes d'observations, de l'irrecevabilité des demandes de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence « *en raison de la nature de l'acte* ». Elle développe à cet égard l'argumentation suivante :

« *L'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, fondement de la demande de suspension d'extrême urgence de la partie requérante, stipule en son §4, alinéa 2, que :*

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »*

Aux termes de l'article 39/85, § 1er :

« *§ 1er. Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »*

Si l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 confère une compétence générale en matière de suspension, encore cette compétence est-elle limitée en matière de suspension d'extrême urgence par l'article 39/82, §4, alinéa 2.

Aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, sont seules recevables les demandes de suspension introduites selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement.

La Cour Constitutionnelle a récemment décidé que :

« [...]

B.7.1. Par la loi du 10 avril 2014 « portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat », le législateur voulait remédier aux lacunes de la procédure de suspension en extrême urgence que la Cour avait constatées dans son arrêt n° 1/2014 du 16 janvier 2014, et que la Cour européenne des droits de l'homme avait également constatées auparavant (CEDH, grande chambre, 1er janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce).

B.7.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que des exigences particulièrement strictes s'appliquent aux voies de droit ouvertes contre des mesures d'éloignement et de refoulement qui sont imminentes, étant donné le risque de dommages irréversibles qu'une telle mesure peut entraîner pour l'étranger concerné, lorsque celui-ci peut être exposé, à la suite de son éloignement, à des traitements contraires aux articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En pareil cas, l'exigence d'une voie de recours effective imposée par l'article 13 de cette Convention ne peut être remplie que si l'intéressé a la possibilité d'introduire contre l'exécution d'une telle mesure d'éloignement ou de refoulement un recours ayant un effet suspensif de plein droit auprès d'une instance nationale qui examine les griefs invoqués en toute indépendance et de manière approfondie, et qui se prononce avec une célérité particulière (CEDH, grande chambre, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, § 293; 13 décembre 2012, De Souza Ribeiro c. France, § 82; grande chambre, 15 décembre 2016, Khlaifia c. Italie, § 275).

B.7.3. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, à propos du droit à un recours effectif, tel qu'il est garanti par l'article 47, alinéa 1er, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que, lorsqu'un État décide de renvoyer un demandeur de protection internationale vers un pays où des motifs sérieux portent à croire qu'il serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 18 de ladite Charte, lu en combinaison avec l'article 33 de la Convention de Genève, ou contraires à l'article 19, paragraphe 2, de ladite Charte, le droit à une protection juridictionnelle effective, prévu à l'article 47 de celle-ci, requiert que ce demandeur dispose d'un recours suspensif de plein droit contre l'exécution de la mesure permettant son renvoi (voir, en ce sens, CJUE, 18 décembre 2014, Abdida, C-562/13, point 52; 17 décembre 2015, Tall, C-239/14, point 54 et 19 juin 2018, Sadikou Gnandi, C-181/16, point 54).

B.8.1. Il ressort de la genèse de la loi du 10 avril 2014 que le législateur a modifié la procédure d'extrême urgence afin de garantir aux intéressés un recours effectif.

B.8.2. Le législateur a en outre souligné que la demande de suspension en extrême urgence doit rester exceptionnelle. En effet, cette procédure déroge à la procédure de suspension par voie ordinaire devant le Conseil du contentieux des étrangers. Elle peut non seulement être introduite à toute heure du jour et de la nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés, mais en plus, la demande doit en principe être examinée dans les quarante-huit heures (article 39/82, § 4, alinéa 5). De plus, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. [...] » (C.C., 18 octobre 2018, n° 141/2018)

La Cour constitutionnelle rappelle ainsi que l'article 39/82, §1er et §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par le législateur afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour EDH ainsi que de la Cour de Justice selon laquelle l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte exige qu'un étranger puisse disposer d'une voie de recours effective contre l'exécution d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, soit un recours ayant un effet suspensif de plein droit auprès d'une instance nationale qui examine les griefs invoqués en toute indépendance et de manière approfondie et qui se prononce avec une célérité particulière.

L'exigence d'un recours suspensif de plein droit est, partant, limitée à des cas exceptionnels et ne peut s'étendre à toutes situations. En effet, par l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle rappelle que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel et que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Le fait que la Cour ait focalisé ses enseignements à la question particulière de la mesure d'interdiction d'entrée n'implique pas, loin s'en faut, que ceux-ci ne doivent pas être appliqués à d'autres actes individuels tels que les décisions de refus de visa.

Dans le cas contraire, la Cour n'aurait pas précisé que « La réponse à une question préjudicielle doit être utile à la solution du litige soumis au juge a quo. La Cour limite dès lors son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée. ».

Or, en l'espèce, la décision attaquée est une décision de refus de visa, laquelle, par définition, ne constitue ni une mesure d'éloignement, ni une décision de refoulement.

Cette décision n'est par ailleurs nullement liée à une mesure d'éloignement ou de refoulement.

Il s'ensuit que la procédure d'extrême urgence ne se justifie pas à l'égard d'une mesure comme celle attaquée par le présent recours.

Le présent recours doit, par conséquent, être rejeté.

Subsidiairement, si Votre Conseil devait avoir l'intention de restreindre l'enseignement de l'arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 de la Cour constitutionnelle, aux seules mesures d'interdiction d'entrée, la partie adverse sollicite du Conseil qu'il soumette préalablement, à la Cour constitutionnelle, la question suivante :

« L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre [1980] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi sur les étrangers tel qu'une décision d'abrogation de visa, de quelque nature que ce visa soit ? »

En effet, rien ne s'oppose à ce qu'une telle question soit posée à la Cour constitutionnelle, dès lors que Votre Conseil, en chambres réunies, l'a déjà fait en rendant l'arrêt n° 179.108 du 8 décembre 2016.

La Cour n'a pu répondre à cette question préjudicielle, dès lors que Votre Conseil a rendu son arrêt sans en attendre la réponse.

En outre, dans l'arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 de la Cour, tout en rappelant les principes généraux desquels il découle que la procédure en extrême urgence vise des cas exceptionnels, à savoir lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, elle a ensuite, comme indiqué ci-dessus, limité son examen à l'interdiction d'entrée. Partant, il y a donc lieu de poser, à titre subsidiaire, la question préjudicielle ci-dessus exposée et de se servir à statuer. »

3.2.2. Pour sa part, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...].

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, § 4, de la même

loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les parties requérantes sont en principe fondées à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

S'agissant de l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018, par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posé le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017), le Conseil observe que la Cour a, dans cet arrêt, limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « *L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée* ».

La partie défenderesse fait quant à elle valoir qu'il convient de conférer une portée plus large à l'enseignement de la Cour reproduit ci-dessus et soutient que, pas plus qu'une interdiction d'entrée, les actes attaqués ne peuvent faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate en effet que dans l'arrêt précité, la Cour Constitutionnelle a, de manière expresse et non équivoque, déclaré limiter son examen comme suit :

« *B.5.4. La réponse à une question préjudicielle doit être utile à la solution du litige soumis au juge a quo. La Cour limite dès lors son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée.* »

Il s'ensuit qu'aucun enseignement ne peut être tiré de cet arrêt en ce qui concerne les décisions de refus de visa et les arguments développés dans la note d'observations ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

Le Conseil souligne encore à cet égard qu'une interdiction d'entrée ne peut pas être comparée à une décision de refus de visa. En effet, l'interdiction d'entrée ne sort ses effets qu'une fois que l'étranger qui en a fait l'objet a quitté le territoire du Royaume, au contraire de la décision de refus de visa dont les effets sont immédiats. Cette position se trouve confortée par la jurisprudence de la CJUE qui a jugé qu'une interdiction d'entrée ne sort ses effets qu'au moment où le ressortissant de pays tiers concerné a effectivement quitté le territoire des Etats membres (CJUE, arrêt C 225-16, *Ouhrami* du 26 juillet 2017).

Enfin, le Conseil estime qu'il n'est pas *prima facie* nécessaire d'interroger la Cour constitutionnelle en vue de solutionner le présent litige.

Il y a, par conséquent, lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité fondée sur la nature de la décision attaquée.

4. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence

4.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.2.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (R.P.CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2.1.1. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

4.2.1.1.2. L'appréciation de cette condition

Dans leurs recours en suspension, les **requérants justifient de l'extrême urgence comme suit :**

« [les requérants] justifie[nt] le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil : [les] décision[s] [ont] été notifiée[s] à Gaza le 4 juillet 2019 et [ont] été communiquée[s] le jour même à [leur] avocat. Le[s] recours [sont] donc introduit[s] à très bref délai.

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de[s] acte[s] attaqué[s] : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours (11 mars 2015 : <http://www.rvv-cce.be/fr/actua/premier-president-tire-sonnette-dalarme>).

Au surplus, l'Etat pourrait difficilement contester l'extrême urgence, vu le délai qu'il s'est octroyé pour prendre et notifier ses décisions : 17 mois. Délai manifestement déraisonnable.

A ce sujet, dans son arrêt du 20 juin 2019, Votre Conseil a jugé que « l'argumentation développée par les parties requérantes justifie en l'espèce, l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué ».

Les requérants reproduisent cet exposé dans le cadre des demandes de mesures provisoires d'extrême urgence.

La partie défenderesse soutient dans ses notes d'observations ce qui suit :

« Force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la condition d'extrême urgence est remplie, dès lors que la décision attaquée ne modifie en rien sa situation administrative.

En effet, nonobstant le départ de sa mère et de trois de ses frères et soeurs en 2015, la partie requérante est demeurée au pays d'origine et ce n'est que fin 2017 qu'elle a introduit une demande de visa humanitaire.

La partie requérante ne justifie d'aucun événement particulier ni d'aucune circonstance exceptionnelle qui seraient survenus, depuis le départ de son père en septembre 2018, et seraient venus à ce point modifier sa situation au moment de l'adoption de la décision querellée et justifieraient aujourd'hui le recours à la procédure d'extrême urgence.

En ce qu'elle soutient que la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin au préjudice qu'elle invoque, il convient de souligner que la décision attaquée n'a aucun impact sur sa situation actuelle, qu'elle peut introduire une demande en suspension ordinaire sur laquelle Votre Conseil doit se prononcer dans les 30 jours (article 39/82, §4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980) et qu'en cas de suspension, il doit se prononcer sur le recours en annulation dans les 4 mois.

La circonstance que ces délais ne soient pas des délais d'ordre n'empêchent nullement Votre Conseil de réserver toute la diligence requise au traitement du recours introduit s'il estimait la situation à ce point urgente qu'il devrait se prononcer au plus tôt dans le délai de 30 jours lui laissé pour statuer.

De surcroît, rien n'interdit à la partie requérante de solliciter de Votre Conseil une fixation d'audience plus rapide.

Il n'est nullement établi en l'espèce à défaut pour la partie requérante de démontrer l'existence d'une circonstance nouvelle particulière, que la procédure ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement le préjudice invoqué.

La partie requérante soutient sans aucune pertinence que l'extrême urgence ne peut être contestée dans son chef vu le long délai de traitement de sa demande, dès lors que cette circonstance n'est pas de nature à établir le caractère urgent de son recours, la décision attaquée n'ayant aucun impact sur sa situation antérieure et aucune circonstance particulière, survenue depuis l'adoption de l'acte attaqué, ne venant étayer les allégations d'urgence.

Par conséquent, la condition d'extrême urgence n'est pas remplie. »

Appréciation :

Dans son arrêt 222.982 du 20 juin 2019 rendu dans la même affaire, le Conseil avait conclu au fait que « l'argumentation développée par les parties requérantes justifi[ait], en l'espèce, l'imminence du péril , la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué ».

Il n'est allégué par aucune des parties que la situation de fait des requérants ou le contenu de leur demande de visa aurait changé depuis la date de prononcé de cet arrêt. Par ailleurs, l'exposé des requérants relatif aux raisons d'agir par la voie de l'extrême urgence est pour l'essentiel identique à celui figurant dans leur requête antérieure.

Il n'y a donc pas de raison de conclure autrement, *hic et nunc*, que dans l'arrêt 222.982 précité.

Le Conseil constate que les requérants ont en outre fait toute diligence pour saisir le Conseil.

4.2.1.2. Deuxième condition : un moyen d'annulation sérieux

4.2.1.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la C.E.D.H., la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C.E.D.H., le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la C.E.D.H., sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la C.E.D.H. fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la C.E.D.H. (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la C.E.D.H., doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C.E.D.H., et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.2.1.2.2. L'appréciation de cette condition

Les parties requérantes prennent un **moyen unique** de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la méconnaissance d'une formalité substantielle et de la violation des articles 3 et 8 CEDH, des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, de l'article 23.1 de la directive 2011/95, des articles 9et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie, de précaution, de proportionnalité, de l'unité familiale, ainsi que du principe de l'autorité de chose jugée* ».

Sous un titre « **premier grief** », les requérants s'expriment comme suit :

« *Dans la décision contestée (pièce 1), la partie adverse soutient que :*

- *Le fait que les requérants et leur famille habitent dans un même lieu de résidence ne prouve pas leur situation d'isolement et l'absence de ressources.*

- *Les requérants ne produisent aucun élément prouvant le fait qu'ils soient dans l'incapacité de travailler en raison des événements ayant poussé le reste de leur famille à quitter Gaza, et que rien ne permet d'affirmer que leurs problèmes pour trouver un emploi trouvent leur origine dans autre chose que dans la situation prévalant à Gaza où 70% des jeunes sont au chômage.*

- *Les requérants n'ont apporté aucune preuve du fait que [M.] a été arrêté et a subi des mauvais traitements, que [D.] s'est retrouvée sans emploi et que [A.] souffre de problèmes auditifs.*

- « *Les requérants ne prouvent pas que leur famille leur apporte un quelconque soutien financier ou moral, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent et/ de courrier en leur faveur ; qu'ils ne démontrent pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; qu'en conséquence, les requérants ne démontrent pas être dépendants des membres de leur famille séjournant en Belgique ».*

Or par arrêt n°222.982 du 20 juin 2019 (pièce 2), Votre Conseil a ordonné la suspension de la décision de refus de visa du 23 mai 2019 prise à l'égard [des requérants], et a jugé que :

En l'espèce, si le champ d'application de la CEDH est largement vu comme l'indique la partie défenderesse au regard l'article 1^{er} de la CEDH, la partie défenderesse ne peut faire en l'espèce l'économie d'un examen minutieux et rigoureux dès lors qu'elle ne peut ignorer des éléments précis de la situation familiale (persécutions et tortures infligées à plusieurs membres de la famille) à travers l'examen de la demande de protection internationale de la mère des requérants et d'une de leurs sœurs.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a reconnu la qualité de réfugié à la mère des requérants et à trois de leurs frères et sœurs sur la base de problèmes que l'une des sœurs a rencontrés, problèmes générateurs de difficultés et persécutions pour tous les membres de la famille en ce compris les requérants dont l'un d'entre eux a, par ailleurs, selon toute vraisemblance, eu à souffrir de tortures.

Quant à la vie familiale des requérants, le Conseil observe, tout d'abord, à l'instar des parties requérantes, que l'existence d'une vie familiale entre les requérants et leurs parents et leurs six frères et sœurs n'est pas contestée, le principe de l'existence d'attaches familiales et affectives des requérants peut être considéré comme acquis.

Ensuite, les parties requérantes ont, à trois reprises au moins, fait état d'éléments démontrant la situation d'isolement et l'absence de ressources des requérants. Elles ont fait état d'un même lieu de résidence pour les requérants et leur famille. Elles ont exposé que les requérants sont dans l'impossibilité de travailler à la suite des événements ayant poussé leur mère et trois enfants, dont une sœur majeure, à quitter la Bande de Gaza pour demander la protection internationale à la Belgique. Elles ont précisé qu'à la suite de ces événements, M.F. a été arrêté et a subi des mauvais traitements ; D.E. s'est retrouvée sans emploi et ont rappelé que A.E. souffrait d'importants problèmes auditifs. Ainsi, l'isolement forcé des requérants, les pressions du poursuiveur membre du Hamas ayant abouti à la fin du contrat de travail de D.E., les privations de liberté et mauvais traitements subis par M.E. et le

handicap de A.E. permettent de conclure en l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance des requérants à l'égard de leurs parents séjournant sur le territoire belge.

Le Conseil observe que la partie défenderesse en ne rencontrant pas tous les éléments de fait pertinents avancés par les parties requérantes et en ne procédant pas à examen rigoureux desdits éléments du dossier administratif dont elle avait connaissance – en se comprenant les déclarations des membres de la famille collationnées au cours de leur demande de protection internationale ayant abouti à la reconnaissance de leur qualité de réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides – s'est rendue coupable d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil estime encore que la partie défenderesse est malvenue d'évoquer la séparation des requérants d'avec leur mère et trois frères et sœurs depuis 2016 et d'avec leur père d'avec trois frères et sœurs depuis septembre 2018 des lors que le temps mis à répondre à la demande d'obtention de visa des requérants – introduits en même temps que les visites de regroupement familial pour leur père et trois frères et sœurs – lui est imputable.

En conséquence de l'ensemble des développements sur précédent, il s'impose de relever que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant de prendre les décisions litigieuses, à un examen aussi rigoureux que possible des causes, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance quant à la vie familiale des requérants.

Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est, au-delà facile, sévère.

Les requérants indiquent que dans cet arrêt les faits exposés par les trois requérants concernant leur situation à Gaza et les persécutions subies « sont considérés comme établis » et que « Votre Conseil va même plus loin, puisqu'il conclut qu'ils sont bien tous les trois dépendants à l'égard de leurs parents séjournant sur le territoire belge ».

Les requérants poursuivent dans les termes suivants :

« Dans un arrêt n°216.262 du 10 novembre 2011, le Conseil d'Etat a souligné le fait que : « l'autorité de chose jugée s'attache au dispositif des décisions de justice, et aux motifs qui en sont le soutien nécessaire; qu'un arrêt de suspension du Conseil d'État interdit à l'autorité dont une décision a été suspendue de reprendre une décision identique sans corriger le vice dénoncé par le moyen jugé sérieux par le Conseil d'Etat, mais non de prendre une nouvelle décision dont le dispositif soit identique, pourvu que le vice qui affectait la première décision soit réparé ».

La lecture de la décision contestée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte de l'arrêt rendu précédemment par Votre Conseil, et que la partie adverse n'a pas réparé le vice de sa précédente décision. Par ailleurs, la décision contestée soutient elle-même qu'elle ne ferait que confirmer la première décision dont la suspension a été ordonnée, ce alors que Votre Conseil a ordonné qu'une nouvelle décision soit prise. Ce faisant, la partie adverse viole le principe de l'autorité de chose jugée. »

Les requérants exposent ensuite un « **second grief** », qu'il n'est pas nécessaire de reproduire ou résumer ici, compte tenu de ce qui sera exposé ci-dessous.

Appréciation

Sur le premier grief, il convient de relever qu'il a été jugé dans l'arrêt 222.982 du 20 juin 2019, en cause des requérants, ordonnant la suspension de l'exécution des décisions du 23 mai 2019 de refus de visa prises sur la même demande de visa humanitaire que celle ayant donné lieu aux décisions ici en cause que :

« Quant à la vie familiale des requérants, le Conseil observe, tout d'abord, à l'instar des parties requérantes, que l'existence d'une vie familiale entre les requérants et leurs parents et leurs six frères et sœurs n'est pas contestée, le principe de l'existence d'attaches familiales et affectives des requérants peut être considéré comme acquis.

Ensuite, les parties requérantes ont, à trois reprises au moins, fait état d'éléments démontrant la situation d'isolement et l'absence de ressources des requérants. Elles ont fait état d'un même lieu de résidence pour les requérants et leur famille. Elles ont exposé que les requérants sont dans l'incapacité de travailler à la suite des événements ayant poussé leur mère et trois enfants, dont une sœur majeure, à quitter la Bande de Gaza pour demander la protection internationale à la Belgique. Elles ont précisé qu'à la suite de ces événements, M.E. a été arrêté et a subi des mauvais traitements ; D.E. s'est retrouvée sans emploi et ont rappelé que A.E. souffrait d'importants problèmes auditifs.

Ainsi, l'isolement forcé des requérants, les pressions du persécuteur membre du Hamas ayant abouti à la fin du contrat de travail de D.E., les privations de liberté et mauvais traitements subis par M.E. et le handicap de A.E. permettent de conclure en l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance des requérants à l'égard de leurs parents séjournant sur le territoire belge.

Le Conseil observe que la partie défenderesse en ne rencontrant pas tous les éléments de fait pertinents avancés par les parties requérantes et en ne procédant pas à examen rigoureux desdits éléments du dossier administratif dont elle avait connaissance - en ce compris les déclarations des membres de la famille collationnées au cours de leur demande de protection internationale ayant abouti à la reconnaissance de leur qualité de réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides - s'est rendue coupable d'une erreur manifeste d'appréciation. »

Il peut en être déduit que le Conseil a ainsi jugé que bien que majeurs, les requérants pouvaient se prévaloir d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH parce qu'ils démontrent « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance des requérants à l'égard de leurs parents séjournant sur le territoire belge », termes qui renvoient à la jurisprudence, citée au préalable dans l'arrêt en question, de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

L'arrêt 222.982 du 20 juin 2019, relevant également une erreur manifeste d'appréciation résultant de l'absence de prise en considération de « tous les éléments de fait pertinents avancés par les parties requérantes » et d' « examen rigoureux desdits éléments du dossier administratif dont elle avait connaissance - en ce compris les déclarations des membres de la famille collationnées au cours de leur demande de protection internationale ayant abouti à la reconnaissance de leur qualité de réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides », conclut à une violation, *prima facie*, de l'article 8 de la CEDH.

« L'arrêt qui se prononce sur la suspension, toute provisoire que celle-ci soit, a autorité de chose jugée. Comme pour les recours en annulation, celle-ci est relative (inter partes) pour les arrêts de rejet, mais absolue (erga omnes) pour les arrêts de suspension. S'il s'agit d'un arrêt de rejet, il fait obstacle à la réitération de la même demande. S'il prononce la suspension, il interdit à l'autorité de refaire, même partiellement, l'acte attaqué sans réparer l'illégalité dénoncée par le moyen jugé sérieux » (LEROY M. Contentieux administratif , Bruylant, 2008, p. 889).

Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse, non seulement indique qu'elle confirme ses décisions du 23 mai 2019, dont la suspension de l'exécution a pourtant été ordonnée, mais en outre conteste les éléments de fait allégués (situation d'isolement, absence de ressources, incapacité de travailler, etc.) qui ont conduit le Conseil, dans l'arrêt 222.982 du 20 juin 2019, à conclure au caractère sérieux, *prima facie*, du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut être conclu au fait que la partie défenderesse respecterait l'autorité de chose jugée en ce qu'elle aurait complété ainsi ses premières décisions comme le soulève la partie défenderesse dans ses notes d'observations, puisque d'une part l'exécution de ces premières décisions est suspendue et celles-ci ne sauraient dès lors être complétées et que d'autre part, dans les décisions en cause, la partie défenderesse procède à une analyse d'éléments ayant déjà été appréciés par le Conseil et couverts par l'autorité de chose jugée.

L'autorité de chose jugée de l'arrêt 222.982 du 20 juin 2019 du Conseil est donc violée.

Au vu de ce qui précède, dès lors qu'il a déjà été conclu, dans l'arrêt 222.982 du 20 juin 2019, au caractère sérieux, *prima facie*, du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut résERVER suite aux observations de la partie défenderesse formulées dans sa note d'observations sous le titre « *A titre principal : défaut de juridiction* », relatif en substance au fait que la situation ici en cause ne relèverait pas du champ d'application de la CEDH.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle, dans le cadre des conditions de l'extrême urgence, que dans l'affaire Sen la Cour EDH a rappelé que « *Pour établir l'étendue des obligations de l'Etat, la Cour est appelée à examiner les faits de la cause en se fondant sur les principes applicables, qui ont été énoncés dans ses arrêts GüL (op. cit., § 38) et Ahmut (loc. cit., § 67) de la manière suivante :* »

« a) *L'étendue de l'obligation pour un Etat d'admettre sur son territoire des parents d'immigrés dépend de la situation des intéressés et de l'intérêt général.*

b) *D'après un principe de droit international bien établi, les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol.*

c) *En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur résidence commune et de permettre le regroupement familial sur son territoire. »*

Dans son analyse, la Cour prend en considération l'âge des enfants concernés, leur situation dans leur pays d'origine et leur degré de dépendance par rapport à des parents. On ne saurait en effet analyser la question du seul point de vue de l'immigration, en comparant cette situation avec celle de personnes qui n'ont créé des liens familiaux qu'une fois établis dans leur pays hôte (voir à cet égard arrêt Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni du 28 mai 1985, série A no 94, p. 34, § 68). » (Cour EDH, 21 décembre 2001, Şen c. Pays-Bas (Requête no 31465/96) §§ 36-37). De même, dans l'affaire Tuquabotekle c. Pays-Bas, la Cour EDH a considéré que l'admission de l'étranger sur le territoire de l'Etat en cause était le moyen le plus adéquat pour développer la vie familiale de l'intéressé et que, en ne prenant pas une telle mesure d'admission, les autorités nationales avaient manqué à l'obligation positive que l'article 8 leur impose. (Cour EDH, Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, 1er décembre 2005, 60665/00). Dans l'affaire Abdul Wahab Khan c. le Royaume-Uni, la Cour EDH a toutefois précisé que la transposition de cette obligation positive limitée découlant de l'article 8 de la CEDH ne saurait être étendue à l'article 3 au risque de créer une obligation illimitée des Etats contractants d'autoriser l'entrée de toute personne qui serait susceptible d'être victime d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH indépendamment de l'endroit où elle se trouve dans le monde. (*Abdul Wahab Khan c. The United Kingdom*, op cit, § 27). Il ressort donc des développements qui précèdent qu'en application des obligations positives imposées aux Etats membres en vertu de l'article 8 de la CEDH, la Cour EDH admet qu'un Etat membre, dans certaines circonstances, soit tenu de permettre l'accès à son territoire à un membre de la famille d'une personne établie sur son territoire. Il ne peut dès lors être exclu, au regard des obligations positives dégagées par la jurisprudence CEDH précitée, qu'une demande de visa et dès lors, *in specie* une décision de refus de visa fondée notamment sur l'article 8 CEDH, relève de la juridiction des parties contractantes à la CEDH, en l'espèce la Belgique.

Le moyen ainsi pris (premier grief) apparaît *prima facie* sérieux.

4.2.1.3. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.2.1.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247*). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.2.1.3.2. L'appréciation de cette condition

Les requérants exposent un risque de préjudice grave et difficilement réparable en ces termes :

« [Les actes attaqués ont] pour effet immédiat de tenir [les requérants] éloigné[s] de la majorité des membres de [leur] famille, père, mère et six frères et sœurs établis en Belgique, reconnus réfugiés et apatrides, affectant ainsi leur vie privée et familiale, toute vie familiale et privée étant impossible à Gaza vu le statut de réfugié obtenu par ses parents en Belgique. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de [les] amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte. Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, le risque de préjudice grave doit être tenu pour établi (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2005).

[Les décisions] affecte[nt] sensiblement l'unité familiale des membres d'une famille soumis à des événements violents, rendant impossible la poursuite de toute relation entre [les requérants], [leur] père et les autres membres de sa famille, alors qu'[ils vivent] dans des conditions particulièrement précaires ; elle[s] [sont] de nature à [les] soumettre à des traitements inhumains et dégradants, mieux décrits dans les griefs ci-dessus, appuyés par des documents tant généraux que particuliers.

Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, [les requérants ont], vu le contexte, fait toute diligence pour entreprendre les mesures en vue du regroupement familial.

Outre les atteintes à la vie familiale et à l'intégrité physique, le préjudice est également lié à la situation de violence et de quasi famine prévalant actuellement à Gaza ».

Les parties requérantes citent à l'appui de cet argument trois sources documentaires :

- Un extrait du journal Le Monde, 4 mai 2019 : « *Escalade meurtrière entre l'armée israélienne et les factions armées à Gaza* ».
- « *Gaza : des centaines de manifestants blessés risquent d'être amputés sans aide immédiate, alerte l'ONU – 8 mai 2019* »
- « *A Gaza, plus d'un million de personnes risquent de ne pas avoir assez à manger en juin (UNRWA) – 13 mai 2019* »

Les requérants concluent l'exposé du préjudice grave difficilement réparable allégué dans les termes suivants :

« A cet égard dans son arrêt du 20 juin 2019, Votre Conseil observé (sic) que le « préjudice vanté résultant d'une violation de l'article 8 CEDH est à l'évidence grave et difficilement réparable. Au vu de ces considérations, le Conseil considère que le risque allégué par les parties requérantes est, en l'occurrence, suffisamment consistant et plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable. »

Appréciation

C'est à bon droit que la partie requérante relève que dans son arrêt 222.982 du 20 juin 2019 rendu dans la même affaire, le Conseil avait conclu au fait que le « préjudice vanté résultant d'une violation de l'article 8 CEDH est à l'évidence grave et difficilement réparable. Au vu de ces considérations, le Conseil considère que le risque allégué par les parties requérantes est, en l'occurrence, suffisamment consistant et plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable. »

Il n'est allégué par aucune des parties que la situation de fait des requérants ou le contenu de leur demande de visa aurait changé depuis la date de prononcé de cet arrêt. Par ailleurs, l'exposé des requérants relatif au préjudice grave difficilement réparable est pour l'essentiel et en substance identique à celui figurant dans leur requête antérieure.

Il n'y a donc pas de raison de conclure, *hic et nunc*, autrement que dans l'arrêt 222.982 précité.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.2.2. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies.

5. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil rappelle que l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils. [...]»

Les requérants sollicitent, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, la condamnation de la partie défenderesse, à titre principal, à lui délivrer un visa ou un laissez-passer dans les 48 heures suivant le prononcé de l'arrêt à intervenir et à assortir cette condamnation d'une astreinte de 1000 € « par jour de retard et par infraction » et, à titre subsidiaire, la condamnation de la partie défenderesse à

prendre une nouvelle décision sur les demandes de visa dans les 48 heures suivant le prononcé de l'arrêt à intervenir et à assortir cette condamnation d'une astreinte de 1000 € « *par jour de retard et par infraction* ».

Le Conseil estime que rien ne s'oppose à ce que la partie défenderesse se voit contrainte de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause, et considère cette mesure adéquate en l'espèce pour préserver les intérêts des requérants, mesure qui n'excède aucunement sa juridiction mais qui rentre dans les prévisions de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de la complexité plus grande de l'analyse à opérer par la partie défenderesse après un second arrêt de suspension, il convient toutefois d'accorder un délai de cinq jours ouvrables à la partie défenderesse.

En ce qui concerne les astreintes sollicitées, force est de constater que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de possibilité pour le Conseil de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution des décisions de refus de visa prises le 3 juillet 2019 et notifiées le 4 juillet 2019 est ordonnée.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre de nouvelles décisions quant aux demandes de visa des requérants dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

Article 3

La demande de mesures provisoires est rejetée pour le surplus.

Article 4

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 5

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme F. MACIONI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. MACIONI

G. PINTIAUX